



**Association de Sauvegarde de Montigny et de son Environnement
A.S.M.E.**

8, rue du Trou de la Vente 77690 Montigny sur Loing
Association agréée régie par la loi de 1901 N° 4/9515

contact@montigny-asme.fr

www.montigny-asme.fr

A : Madame Sylvie MONCHECOURT
Conseillère Régionale
Maire de Montigny sur Loing
77690

Recommandé avec A.R.

Montigny-sur-Loing, le 8 mars 2020

Objet : recours gracieux à l'encontre de la délibération du Conseil municipal en date du 16 janvier 2020 relative à l'adoption du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Madame le Maire,

Par courrier du 23 janvier 2020, vous nous informez que la délibération de votre conseil municipal du 17 octobre 2019 relative à l'adoption du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) a été retirée par une délibération de ce même conseil le 16 janvier 2020. Vous nous indiquez qu'en conséquence notre recours gracieux du 12 décembre 2019 à l'encontre du P.L.U. adopté le 17 octobre, n'était plus recevable.

Lors de la séance du 16 janvier 2020 de votre conseil, vous avez adopté une nouvelle version du P.L.U. pour tenir compte d'observations du contrôle de la légalité. A la lecture du procès-verbal de cette séance, il semble que notre recours et ses motifs n'aient pas été évoqués et nous constatons que la nouvelle version du P.L.U. adoptée lors de cette séance ne tient aucun compte de nos observations. Nous avons pourtant réitéré ces observations lors de notre entretien avec vous et vos adjoints le 20 décembre 2019, à un moment où, semble-t-il, vous connaissiez déjà la position du contrôle de la légalité et saviez qu'une nouvelle délibération de votre conseil serait nécessaire.

Nous réitérons donc notre recours gracieux, cette fois-ci à l'encontre de la délibération sur le P.L.U. en date du 16 janvier 2020.

Nous rappelons que nous avons particulièrement regretté de ne pas avoir été consultés au préalable sur les documents soumis à l'approbation du Conseil municipal, significativement modifiés par rapport à ceux soumis à l'enquête publique.

Nous comprenons que les documents soumis à l'approbation du conseil municipal et approuvés par lui n'intégraient que les quelques modifications que vous avez retenues à la suite de l'enquête publique, du rapport du Commissaire-enquêteur et de la consultation des Personnes Publiques Associées, ainsi que les observations ultérieures du contrôle de la légalité que vous avez prises en compte lors de votre séance du 16 janvier 2020. De ce fait, malheureusement, les documents

approuvés comportent toujours des erreurs, irrégularités et insuffisances. On peut craindre que le P.L.U. ainsi approuvé puisse être contesté en droit, notamment du fait que la réserve émise par le Commissaire-enquêteur n'est qu'en partie levée et que ses recommandations ne sont que très partiellement suivies.

C'est notamment le cas pour :

- Le caractère sélectif, et de ce fait irrégulier, dont est entachée la réintroduction sur le plan de zonage de la limite de 50m de protection des boisements de plus de 100 Ha. C'est le cas le long de la rue Orgiazzi où l'absence de cette limite, qui figurait dans l'ancien P.O.S., ouvre à la construction des terrains, en zone UF mais en bordure de forêt, dans un secteur qui ne peut en aucun cas être qualifié de site urbain constitué puisqu'aucune construction nouvelle n'y a été réalisée depuis 2002 date du précédent P.O.S.. En revanche, et paradoxalement, cette zone de protection a été introduite postérieurement à l'enquête publique dans la zone des Guions, alors que ne s'y trouve aucun massif boisé de plus de 100 Ha ;
- La possibilité d'autoriser des lotissements en zone UF en bordure de forêt, en contradiction totale avec la vocation de cette zone, et avec la recommandation du Commissaire-enquêteur « *d'empêcher des lotissements de pavillons pouvant enlaidir le village* », ;
- La non levée de la totalité de la réserve du Commissaire-enquêteur concernant la mise à jour des cartes visées par le P.L.U., qui est pourtant indispensable à son application . C'est par exemple le cas s'agissant de l'inventaire et de la localisation des « *arbres remarquables* »;

Comme nous vous l'avions déjà signalé, des irrégularités ont caractérisé la procédure de consultation du public: absence de mise à disposition du public des documents présentés oralement lors de la (seule) séance de concertation publique du 12 juillet 2018 ; mauvaise qualité , voire les erreurs, dans les documents mis à disposition du public pendant l'enquête publique ou présentés lors de la séance publique (en particulier des documents graphiques supra communaux tel que le SDRIF), erreur corrigée tardivement pour l'adresse email pour l'envoi des observations dans le cadre de l'enquête publique....

Enfin, à la lecture de votre mémoire en réponse aux P.P.A. et aux observations du Commissaire-enquêteur, nous déplorons que « *la commune ne souhaite pas à ce stade réaliser de charte architecturale* », ce qui nous paraît contradictoire avec la labellisation en « *village de caractère* » qu'elle a obtenue en 2018 et avec la préservation du patrimoine culturel de notre village et sa vocation touristique pourtant affichées comme un objectif prioritaire dans le P.A.D.D. Nous espérons que votre position évoluera sur ce point et sommes à votre disposition pour y contribuer.

A titre conservatoire et dans l'attente de connaître vos intentions concernant l'ajustement du P.L.U. pour remédier aux insuffisances et irrégularités signalées ci-dessus, notre conseil d'administration a décidé de déposer ce nouveau gracieux, au sens de la législation, pour le retrait de la délibération de votre conseil municipal en date du 16 janvier 2020 relative à l'approbation du P.L.U.

Restant à votre disposition, nous vous adressons, Madame le Maire, nos cordiales salutations.

Alan BRYDEN
Président de l'A.S.M.E.

Copie : Mme Béatrice Abollivier, Préfète de Seine-et-Marne